



ARRÊTÉ DRCL-BRE 2024-913

Portant modification d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 7 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Samuel RONFLE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société BAKER TILLY STREGO dont le siège social est situé 4 rue Papiau de la Verrie à Angers (49) ;

Considérant que l'entreprise domiciliataire remplit les conditions exigées par la réglementation permettant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1. – L'agrément est accordé à la société BAKER TILLY STREGO pour une durée de six ans, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans ses locaux situés :

- 4 rue Papiau de la Verrie à Angers (49),
- Espace européen de l'entreprise 1 allée de Stockholm à Schiltigheim (67).

Article 2. – La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3. – Tout changement substantiel dans l'installation, l'activité ou l'organisation de l'entreprise domiciliataire, sera porté à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification. Tout changement non signalé dans les délais peut entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux greffes des tribunaux de commerce d'Angers.

Fait à Angers, le **17 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY